AVIS n° 07/2024
du 20 mars 2024
concernant le projet de délibération instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie

Présenté par la CEETF[1] et la CDEFB[2] :
Les présidents CEETF et CDEFB :
Madame Corinne QUINTY et monsieur Hatem BELLAGI
Les rapporteurs CEETF et CDEFB :
Monsieur Jean SAUSSAY et monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :
Madame Aurore BOUGET, chargée d'études juridiques, et madame Annie WATIPANE, secrétaire.

[1] *CEETF: commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation*
[2] *CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget*

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 6 mars 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation ainsi que celle du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 07/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La filière du Nickel en Nouvelle-Calédonie est répartie entre les entreprises d'exploitation du minerai brut aux fins d'exportations et celles intégrant les activités minières et métallurgiques. Au-delà, au sein de cette filière, de nombreux acteurs entrent en jeu et permettent le bon fonctionnement du secteur minier.

Le marché du Nickel a subi une détérioration puis un effondrement. Cette situation s'explique notamment au travers de la chute du cours du Nickel à l'international et la concurrence rude des autres pays, tel que l'Indonésie, ainsi qu'une forte dépréciation avérée des prix en Chine.

La crise du Nickel frappe depuis plusieurs années les trois grandes usines métallurgiques de Nouvelle-Calédonie. Pour autant, elle atteint aujourd'hui son apogée à travers la mise en sommeil de Koniambo Nickel SAS (KNS), l'usine minière basée en province Nord, et la chute de Prony Ressources qui, face à une impasse de trésorerie, recherche l'optimisation de ses charges, notamment à travers la réduction du nombre de ses sous-traitants. De plus, la Société Le Nickel (SLN) est également fortement endettée et ne reçoit plus de soutien financier de la part de son actionnaire majoritaire Eramet, suite à une annonce faite en fin d'année 2023.

L'Etat reste un pilier économique. En août 2023, ce dernier a notamment consenti un prêt à la SLN à hauteur de 60 millions d'euros[3] et a accordé par décret, publié au Journal Officiel le 1er mars 2024, une aide d'urgence sous la forme d'un prêt de 140 millions d'euros[4] au profit de l'usine Prony Ressources.

Face à cette crise, les institutions de Nouvelle-Calédonie ont décidé de soutenir, à leur échelle, les acteurs de la filière Nickel en reprenant le principe de l'allocation d'un chômage partiel spécifique, sur le modèle de celui qui fut mis en place pour la crise du COVID-19.

[3] 7.146.878.850 F-CFP
[4] 16.76.050.650 F-CFP

Ainsi, cette allocation sera destinée au soutien des acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie.

La justification de cette mise en place conditionne la survie tant de l'emploi que des entreprises et usines actrices du secteur Nickel sur le sol calédonien. Cette mesure, visant l'intérêt général, est donc nécessaire et proportionnée à la situation d'urgence actuelle.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

I. L'objet de l'allocation de chômage partiel spécifique

A. La justification de la mise en place de cette mesure

Les deux dispositifs de droit commun en matière de chômage, existant en Nouvelle-Calédonie, sont le chômage total et le chômage partiel. En cas de crise, un chômage partiel spécifique peut s'ajouter, comme celui proposé avec ce projet de délibération similaire à la crise COVID. Les salariés, ne pouvant bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique, pourront toujours bénéficier du dispositif de droit commun.

Le principe du chômage partiel est de garantir *"aux travailleurs privés d'emploi un revenu de remplacement sous forme d'allocations mensuelles"*[5] dans le but de compenser les pertes de salaires des salariés, afin de maintenir les emplois et d'éviter la procédure de licenciement économique. En l'occurrence, la situation actuelle de la Nouvelle-Calédonie justifie la mise en place d'un chômage partiel spécifique, pour les acteurs économiques impactés par la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie énoncé à l'article 1 du projet de délibération.

La communication de ce procédé a intégré l'ensemble des chambres consulaires, les syndicats patronaux et de salariés. Ces dernières auront la charge de redistribuer l'information, pour donner la visibilité requise sur la capacité de soutien relevant du chômage partiel spécifique.

Il s'agit donc de trouver une solution à cette période critique, par l'octroi de cette allocation spéciale, dans la limite des crédits disponibles. Cette allocation est, par ailleurs, plus attractive afin de maintenir les compétences au sein des entreprises.

L'article 11 du projet de texte prévoit les détails du montant de cette mesure, dans les mêmes dispositions que pour la crise COVID, à quelques exceptions près.

Cette allocation prend la forme d'une indemnité horaire, en ce compris, la déduction de la contribution calédonienne de solidarité. Cette allocation est versée par la CAFAT et est calculée sur des bases fixées par le projet de délibération. Elle représente ainsi 70% du salaire brut. Le plafond atteint une fourchette de 2,5 fois le montant brut du salaire minimum garanti (SMG), alors que celui pour la crise COVID atteignait jusqu'à 4,5 fois ce seuil.

[5] Article lp. 441-1 du code du travail applicable en Nouvelle-Calédonie

Le seuil minimum ne peut être en deçà du taux horaire du SMG du secteur. C'est-à-dire que le salarié qui perçoit le SMG en percevra l'intégralité. Également, les salariés liés par un contrat unique d'alternance percevront 100% de leurs salaires.

B. Une mesure temporaire

La mise en place de cette mesure est proportionnée car elle est limitée dans le temps. Les articles 6 et 7 du projet de délibération conviennent d'une durée fixée par arrêté de 3 mois, susceptible d'être renouvelé, toujours dans la limite des crédits disponibles. Un arrêté fixe également la date de clôture des périodes. La réflexion s'est posée sur la base des 6 mois de mise en sommeil de KNS afin d'assurer la survie des entreprises jusqu'à ce terme.

Les conseillers relèvent des auditions que le délai de traitement sera le plus diligent possible et que les services compétents sont prêts. Une organisation est mise en place pour assurer la fluidité du traitement, charge aux entreprises de déposer leur dossier le plus rapidement possible.

L'article 16 du projet de délibération prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1er mars 2024.

II. Les conditions du bénéfice de cette mesure

La fiche d'impact transmise avec le projet de délibération indique que *"La direction des affaires économiques a estimé qu'en moyenne 2 620 salariés seraient potentiellement impactés par la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie et seraient éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage spécifique."*

Cette allocation de chômage partiel est spécifique de par son périmètre restreint. En effet, ne sont visées que les entreprises impactées directement ou indirectement par les conséquences économiques de la crise du Nickel sur le territoire calédonien.

Des auditions, il ressort que toutes les entreprises justifiant d'un lien avec le secteur Nickel seront concernées par ce dispositif, comme par exemple les rouleurs ou les entreprises d'extraction. L'article 10 précise que, seront impliqués l'ensemble des salariés des entreprises qui répondent aux critères, en ce compris, ceux liés par des contrats uniques d'alternance. Cette mesure ne peut se cumuler avec le dispositif normal de chômage partiel.

Les bénéficiaires doivent entrer dans le champ du périmètre restreint des secteurs listés par arrêtés ou justifier d'une relation contractuelle avec les entreprises de ces secteurs, notamment en matière de sous-traitance.

A. Les entreprises des secteurs fixés impactés directement par la crise Nickel

Les articles 2 et 3 concernent les entreprises relevant des secteurs fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et qui sont directement impactés par cette crise du Nickel. Il s'agit du secteur de l'industrie minière et métallurgique, ainsi que celui de la fabrication d'acier inoxydable.

Les justificatifs attendus de la part de ces bénéficiaires sont de démontrer qu'ils relèvent bien du secteur d'activité spécifique. Également, ils devront remplir les conditions de l'article Lp. 442-1 du CTNC, à savoir, de justifier d'un contrat de travail et de subir une perte de salaire dans le cas d'une fermeture temporaire d'établissement ou d'une réduction des horaires travaillées dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail.

L'octroi de cette allocation spécifique sera aussi conditionné au dépôt des comptes annuels de l'année précédente, et à la démonstration d'un motif de nécessité de recourir au chômage partiel spécifique. Il conviendra de présenter des éléments justifiant des difficultés économiques directement liées à la crise du Nickel. Par exemple, la preuve d'une baisse d'activité, d'une baisse significative des commandes ou du chiffres d'affaires, de pertes d'exploitation…

B. Les entreprises impactées indirectement par la crise Nickel ne relevant pas des secteurs fixés

Les articles 4 et 5 visent les entreprises de sous-traitance ne faisant pas partie de la liste prévue par arrêté et qui justifient de subir indirectement une perte d'activité significative liée à la crise Nickel.

Les pièces justificatives attendues sont prévues par arrêté et devront faire ressortir une incapacité de trésorerie pour le paiement des salaires, une diminution du nombre d'heures de travail des salariés dans les cas prévus par le texte, de justifier d'une baisse du chiffre d'affaires global de l'entreprise devant être au moins égale à 50%[6], des mesures pour l'évitement du nombre de licenciements. Également, les comptes annuels de l'année précédente doivent être déposés. Le cas des procédures collectives est prévu par le projet de texte[7].

Les conseillers s'interrogent sur la nécessité de prendre en compte tous les niveaux de la chaîne de sous-traitance qui pourraient justifier de l'impact notoire de la crise Nickel. Ces entreprises, dépendantes d'un lien contractuel avec une autre entreprise de sous-traitance, pourraient en effet, démontrer leur lien indirect avec les entreprises des secteurs mentionnés à l'article 2.

L'article 4 a été complété par les auditions, sur l'importance de démontrer un travail effectif, important et significatif et des contrats de sous-traitance conclus avec une entreprise des secteurs susvisés subissant une suspension, une annulation ou une résiliation anticipée. Les conseillers constatent la formulation précise de l'article 4 à travers la notion de "*contrat de sous-traitance"*. Au-delà, il s'agit surtout de démontrer la présence d'une relation contractuelle à travers l'indication de la durée, le type de contrat conclu mais également l'apport de la preuve que la commande est régulière. Les conseillers ont relevé lors des auditions qu'il convient de ne pas avoir une vision trop restrictive avec la notion unique de contrat de sous-traitance, et qu'il sera nécessaire de redéfinir une rédaction plus conforme à la réalité.

Recommandation n°1 : prendre en compte tous les niveaux de la chaîne de sous traitance et élargir la notion de contrat prévue aux articles 4 et 5.

---

[6] La moyenne retenue sera celle du chiffre d'affaires des trois derniers mois avant la demande pour être éligible.

[7] En cas de redressement judiciaire, il faudra que les entreprises apportent la preuve des possibilités réelles et sérieuses d'être en mesure de se redresser. Seront exclues toutes les entreprises sous le poids d'une procédure de liquidation judiciaire.

De manière générale, la clôture des comptes vise le dernier exercice comptable en date. Concernant l'obligation de dépôt des comptes annuels de l'année précédente permettant la vérification *a posteriori*, les conseillers identifient la question des entreprises nouvellement créées qui ne pourraient pas forcément déposer les comptes de l'exercice précédent du fait de leur date de création. Les représentants du gouvernement ont indiqué lors de leur audition que la situation sera abordée de manière compréhensive, il faudra notamment que ces jeunes entreprises soient à jour de leurs obligations légales quand cela est réalisable.

Recommandation n° 2 : intégrer aux articles 3 et 5 les dispositions relatives aux formalités pour les jeunes entreprises.

Sur les autres conditions, l'employeur devra répondre à une obligation de mentions prévue par l'article 12 sur les fiches de salaires des personnels touchés par l'allocation de chômage partiel spécifique. Également, l'article 13 prévoit que lorsque les indemnités sont versées au salarié par l'employeur, ce dernier pourra être remboursé par les services de la CAFAT, sous la condition de produire des états de remboursement.

III. Les procédures

A. La procédure de demande initiale

L'article 8 prévoit que la demande initiale doit être réalisée par l'employeur, dont la situation de l'entreprise répond aux conditions préalablement exposées. La demande doit être motivée et accompagnée de l'avis de l'institution représentative du personnel ou à défaut de la preuve de l'information des salariés de l'entreprise.

Cette demande devra indiquer le nombre de salariés visés par la mesure sur la période. Elle doit être adressée par la voie unique, dématérialisée, du téléservice à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), qui traitera de sa recevabilité.

La déclaration exploitable arrive par la suite à la CAFAT, qui pourra traiter la demande dans un délai d'environ 15 jours, grâce à la base qui avait déjà été mise en place lors de la procédure COVID.

Les conseillers rapportent des auditions que les services peuvent ainsi s'appuyer sur une organisation qui existe, et qu'il faudra une vingtaine de jours pour réactiver ces outils.

B. La procédure de demande d'avance

L'article 9 prévoit qu'une demande d'avance est possible. L'entreprise devra faire valoir ses difficultés financières induisant son incapacité à faire face au paiement des salaires de ses salariés.

Des formulaires d'avances, inspirés de ceux de la crise COVID, sont prévus par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'avance sera accordée par ledit gouvernement, avant d'être octroyés par traitement de la CAFAT.

L'avance représente 70% du montant de l'allocation de chômage due pour la période. L'entreprise devra produire, chaque début de mois, un état des sommes versées à ses salariés le mois précédent.

Les conseillers attirent l'attention sur la potentielle disponibilité de crédits, qui pourraient ne pas pouvoir supporter l'octroi d'avance de la part du nombre d'entreprises justifiant de grandes difficultés financières.

IV. Les sanctions en cas de fraude ou d'octroi de dividendes

A. La sanction de la fraude

L'article 14 prévoit la procédure en cas de fraude. Le constat d'une fraude fait suite à un contrôle a posteriori opéré par le service compétent de la direction des services fiscaux (DSF). Dès que le constat d'une présomption de fraude est fait, l'employeur est informé et celui-ci a 3 semaines pour faire valoir ses observations avec la possibilité de se faire assister ou représenter dans les cas prévus par le projet de délibération. Il s'agit donc d'une procédure du contradictoire. Ces observations sont ainsi analysées et si la position des services compétents ne change pas alors l'entreprise sera sanctionnée.

La sanction est donc l'interdiction pour l'entreprise de bénéficier pendant cinq ans d'aides publiques et l'employeur sera tenu de rembourser le montant alloué à ses salariés au titre de l'allocation de chômage partiel spécifique. La CAFAT est chargée du recouvrement.

Il est intéressant de constater que cette procédure n'enlève pas le bénéfice de l'allocation aux salariés.

B. La sanction lors d'octroi de dividendes

L'article 15 prévoit également l'engagement de la part des entreprises bénéficiaires de l'allocation spécifique de ne pas verser de dividendes à leurs actionnaires, sous peine de sanction.

Cette interdiction pèse sur l'entreprise bénéficiaire mais également en cas de groupe sur l'ensemble des entités et filiales, mêmes celles qui ne bénéficient pas de l'allocation.

Le contrôle est prévu par les services compétents de la DSF. Le non-respect de cet engagement est sanctionné par le remboursement intégral par l'entreprise du montant de l'allocation, majorée de 10%.

Cette procédure n'enlève pas non plus, le bénéfice de l'allocation aux salariés.

Le CESE-NC relève avec intérêt l'expérience retirée de la crise COVID à travers ces sanctions.

V. Le financement de cette mesure

Le membre du gouvernement chargé du secteur a indiqué lors de son audition que l'enveloppe financière nécessaire à cette allocation est de l'ordre de 1,5 à 2 milliards de F.CFP pour la période initiale des trois mois.

Alors que les 100 millions du régime chômage partiel sont déjà entamés et qu'il ne resterait qu'environ 20 millions, un transfert de 200 millions est prévu par le conseil d'administration de la CAFAT.

L'article 17 fixe les dispositions relatives au financement de cette allocation de chômage partiel spécifique, afin de disposer des crédits suffisants pour soutenir cette mesure d'intérêt général.

Le texte prévoit le bénéfice d'une autorisation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pendant 6 mois à compter du 1er mars 2024. Cette disposition permet de donner le pouvoir au gouvernement de prendre toute décision utile pour alimenter le budget et verser des avances de trésorerie. Mais également de financer directement, ou par l'intermédiaire de l'agence sanitaire et sociale, les mesures prévues par le biais du versement de subventions à la CAFAT.

Les conseillers s'interrogent toutefois sur la rédaction relative au versement d'avances, repris littéralement comme suit : "*verser des avances de trésorerie à hauteur de huit cent millions*". Cette rédaction ne répond pas aux critères attendus en termes de clarté et de précision. Il ressort notamment des interrogations sur l'absence de mention du destinataire de ces avances. De plus, les conseillers ont relevé lors de l'audition qu'il s'agissait d'un plafond de huit cent millions, donc l'indication "*à hauteur de*" laisse supposer que, chaque avance de fonds, pourrait être de 800 millions de F-CFP.

Recommandation n° 3 : rendre plus claire et précise la disposition du 2° de l'article 17 du projet de délibération.

Le membre du gouvernement chargé du secteur a soulevé la prévision d'un budget supplémentaire au mois de mai 2024. En attendant, des hypothèses ressortent pour trouver des fonds afin d'alimenter le budget.

La fiche d'impact fournie, en sus du projet de délibération, indique que du fait de la situation d'urgence et pour contribuer à la stabilité sociale et économique de la Nouvelle-Calédonie, "*le gouvernement proposera au congrès l'adoption d'une ligne budgétaire dédiée au financement de ce dispositif notamment au moyen de réaffectations budgétaires"*.

Il serait notamment envisagé d'utiliser le fonds Nickel, de décaler la dette de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) ou encore de prélever une certaine somme sur la taxe générale à la consommation (TGC) au détriment des collectivités.

Sur l'hypothèse de passer par l'intermédiaire de la TGC, l'idée serait de proposer une modification de la délibération prévue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au Congrès pour réaffecter une part de cette taxe à l'alimentation du budget de cette allocation.

Au terme de ce procédé, le gouvernement aura la charge de fournir un rapport indiquant le bilan des dépenses et des avances sur l'ensemble de la période.

Le CESE-NC s'inquiète de l'indisponibilité de crédits, pour couvrir financièrement cette mesure. L'annonce du déblocage de fonds à court terme, et notamment, des 200 millions provenant de la CAFAT, semble résoudre la question courte termiste mais des inquiétudes demeurent.

Une précision a été apportée lors des auditions sur le fait que les cotisations patronales sont ajoutées aux indemnités. Ainsi, l'allocation de cette mesure ne vient pas diminuer le paiement des cotisations patronales. Selon les informations, KNS est à jour de ses cotisations sociales et fiscales, et l'Etat demande également à ce que Prony Ressources règle ses dettes fiscales. Cette allocation ne creusera donc pas le déficit budgétaire.

L'institution rappelle avec intérêt la présence d'un fonds Nickel dont l'objet est « *d'assurer la réhabilitation progressive des zones dégradées par l'ancienne activité minière, dans l'intérêt des générations futures. Et de garantir le maintien de l'industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie, en cas de crise du secteur*.»

Dans la situation actuelle, l'usage du fonds Nickel semblerait parfaitement répondre au besoin de maintien de l'industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie du fait des conséquences économiques de la crise Nickel.

Le fonds Nickel a en effet parmi ses missions, « *le soutien aux communes et aux entreprises du secteur minier et métallurgique en favorisant le maintien ou la reconversion des emplois en cas de crise ou lors de la fermeture d'un centre minier* » notamment par la prise en charge partielle en matière de cotisations patronales. Toutefois, son périmètre est également restreint au niveau de la procédure qui viserait uniquement « *des entreprises du secteur minier et métallurgique dont l'effectif total est inférieur à 750 personnes au 31 décembre de l'année précédant la déclaration de crise par le gouvernement.* »[8]

Le CESE-NC rappelle l'importance de l'activation du fonds Nickel dans son cadre, afin notamment de donner des travaux aux sous-traitants permettant de réduire les effets de la crise et de ce fait, de réduire le besoin au recours au chômage partiel tout en réalisant des travaux d'intérêt général et utiles.

[8] Délibération n°467 , titre premier objet et missions, articles 1 à 5 et site de la DIMENC

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°07/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : prendre en compte tous les niveaux de la chaîne de sous traitance et élargir la notion de contrat prévue aux articles 4 et 5.

Recommandation n° 2 : intégrer aux articles 3 et 5 les dispositions relatives aux formalités pour les jeunes entreprises.

Recommandation n° 3 : rendre plus claire et précise la disposition du 2° de l'article 17 du projet de délibération.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *à l'unanimité* sur le projet de délibération instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **37 voix** « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réservé** ».

LE SECRÉTAIRE	LE PRÉSIDENT
Gaston POIROI	**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

Annexe : RAPPORT N°07/2024

- *Nombre de réunions en commission* : **2**
- *Adoption en commission : **18/03/2024***
- *Adoption en bureau :* **19/03/2024**

Invités auditionnés (12):

- **Monsieur Thierry SANTA**, membre du gouvernement en charge notamment des secteurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- **Monsieur Beniela LOREE**, collaborateur du cabinet de Monsieur SANTA,
- **Monsieur Philippe MARTIN,** directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DTEFP)
- **Monsieur John TRUPIT**, directeur des affaires économiques (DAE)
- **Monsieur Roman LABBÉ**, directeur du Budget et des Affaires Financières (DBAF)
- **Monsieur Axel DARJANA**, Chargé de mission Veille stratégique & Politiques publiques à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)
- **Monsieur Xavier MARTIN**, directeur Santé et Recouvrement et **monsieur Laurent TOLME**, directeur des Prestations Sociales de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)
- **Monsieur Alexandre LAFLEUR**, président de la commission protection sociale au MEDEF-NC
- **Monsieur Pierrick CHATEL**, secrétaire général de la CPME
- **Monsieur Steeves TERIITEHAU**, secrétaire général de LA FÉDÉ

Observations par écrit (0)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (7):

- Les autres organisations patronales et syndicats de salariés

Au titre des commissions du CESE :

<u>Ont participé aux travaux</u> : mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY et Rozanna ROY ; messieurs, Louis-José BARBANCON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Hatem BELLAGI, Bertrand COURTE, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Lionel WORETH.

<u>Étaient présents et représentés lors du vote</u> : mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY ; messieurs, Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, André ITREMA, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

<u>Étaient absents lors du vote</u> : madame Rozanna ROY ; messieurs, Bertrand COURTE, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Lionel WORETH.